

Gap, le **06 OCT. 2025**

ARRETE PREFECTORAL N°2025-DPP-CDD-76

Modifiant les prescriptions applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société Alpes Assainissement et située au lieu-dit « Le Beynon » sur la commune de Ventavon

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU** le Code de l'Environnement notamment ses articles L.511-1, L.181-14, R.181-46-I, R.181-45, R.541-48-3 ;
- VU** l'objectif fixé au 7° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- VU** la modification de l'article L.541-15-I du code de l'environnement à compter du 01 janvier 2025 ;
- VU** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui instaure d'une part, la possibilité de déroger au volet déchets du SRADDET afin notamment de permettre le stockage au-delà de l'objectif fixé de 50% des quantités enfouies en 2010 et d'autre part de modifier la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) en vue de surtaxer les quantités de déchets stockées au-delà de l'objectif ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République du 23 juillet 2025 nommant M. Philippe BAILBE préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** le décret du président de la République du 14 avril 2023 nommant M. Benoît ROCHAS, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, sous-préfet de Gap ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** le Schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié, approuvé le 03 juillet 2025 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28 octobre 2024 constatant pour 2025 l'objectif annuel fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes en dépassement duquel le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes prévu au a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes est majorée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 juillet 2022, du 15 octobre 2024 et du 17 octobre 2024, autorisant la société ALPES ASSAINISSEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Le Beynon » sur la commune de Ventavon ;

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

- VU** le dossier de porter-à-connaissance transmis le 06 juin 2025 visant à augmenter la capacité annuelle de stockage de déchets non dangereux en 2026 de 5 000 tonnes ;
- VU** le courrier du Président du Conseil Régional en date du 16 septembre 2025 en réponse à la consultation du Préfet de région du 07 juillet 2025 conformément à l'article L.541-15 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 09 septembre 2025 ;
- VU** la communication, au titre de la procédure contradictoire, par courriel du 02/10/2025, à la société ALPES ASSAINISSEMENT, du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 23 septembre 2025 ;
- Considérant** que 1 999 584 tonnes de déchets non dangereux non inertes ont été stockées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2010 ;
- Considérant** que l'article L.541-1-I-7° du code de l'environnement impose de « réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50% en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite. » ;
- Considérant** que le SRADDET en vigueur planifie une réduction des capacités de stockage autorisées à compter du 01 janvier 2025, imposant une limite régionale au stockage fixée à 999 792 tonnes par an conformément à l'article L.541-1-I-7° du code de l'environnement, ainsi que des capacités individuelles des sites inférieures ou égales à 100 000 tonnes par an dès 2025 afin de favoriser un maillage de proximité au sein des quatre bassins de vie ;
- Considérant** que la capacité de stockage des déchets non dangereux non inertes en région autorisée n'atteint pas la limite fixée par le SRADDET pour 2026 ;
- Considérant** que cette situation conduit à identifier un déficit très probable de capacité de stockage en 2026 ;
- Considérant** l'existence d'une balance import/export défavorable se traduisant par l'élimination annuelle de près de 100 000 tonnes de déchets hors de la région ;
- Considérant** que pour pallier ce déficit d'exutoire prévisible en 2026, il est nécessaire de réviser les autorisations des sites en vue de ramener la capacité régionale cumulée à hauteur de la limite du SRADDET, soit une hausse de cumul des autorisations de 112 192 tonnes en 2025 ;
- Considérant** le principe d'équité visant à considérer, sous réserve de recevabilité et d'absence d'impact, toutes les demandes qui ont été formulées et à partager cette capacité de 112 192 tonnes entre les différents exploitants d'ISDND ;
- Considérant** que le SRADDET organise le territoire régional en quatre bassins de vie, et que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société ALPES ASSAINISSEMENT sur la commune de Ventavon fait partie du bassin de vie Alpin ;
- Considérant** que le SRADDET fixe une limite de capacité annuelle d'élimination des déchets non dangereux de l'ordre de 100 000 tonnes par an des capacités à partir de 2025 pour le bassin alpin ;

- Considérant** que l'ensemble des installations de stockage de déchets non dangereux présentes sur le bassin alpin, sont autorisées à traiter 107 700 tonnes en 2026 ;
- Considérant** que la limite du bassin alpin est déjà atteinte ;
- Considérant** que le Président du Conseil Régional a formulé un avis favorable en date du 16 septembre 2025 notamment à une dérogation temporaire pour l'année 2026 concernant la limite de stockage du bassin alpin en réponse au courrier du 07 juillet 2025 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** qu'une des principales orientations définies par le volet déchet du SRADDET consiste à disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application du principe de proximité et d'autosuffisance des quatre bassins de vie, conformément à l'article R.541-16-I-5° du Code de l'environnement ;
- Considérant** la nécessité, au titre du principe de proximité, de mobiliser les capacités régionales pour atteindre l'autosuffisance régionale avant tout recours à des capacités extra-régionales ;
- Considérant** les besoins prévisionnels de tonnages des apporteurs de la société ALPES ASSAINISSEMENT ;
- Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'autoriser l'ISDND exploitée par la société ALPES ASSAINISSEMENT, implantée sur la commune de Ventavon à augmenter sa capacité d'accueil de déchets non dangereux de l'ordre de 5 000 t/an jusqu'au 30/11/2026 ;
- Considérant** que cette demande d'augmentation temporaire de la capacité de stockage à 60 000 t/an pour 2026 n'entraîne pas de nouveaux rejets ou de nouvelles émissions industrielles et donc aucun nouveau danger et inconvénient pour l'environnement par rapport à la situation 2021 – 2025 (stockage de déchets non dangereux à 81 000t/an), situation dont les impacts et inconvénients ont été étudiés et présentés au public dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 susvisé ;
- Considérant** que ces modifications ne concernent pas une extension, ni une augmentation de la quantité totale de déchets et qu'il n'y a pas de changement de la remise en état final du site. Ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46-I susvisé ;
- Considérant** dès lors que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46-I du Code de l'environnement mais qu'il est cependant nécessaire d'encadrer leur mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire ;
- Considérant** qu'il convient de modifier les prescriptions techniques imposées par l'arrêté d'autorisation du 22 janvier 2021 susvisé modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 juillet 2022, du 15 octobre 2024 et du 17 octobre 2024 pour intégrer les modifications apportées par l'exploitant à son installation ;
- Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) lieu-dit « Le Beynon » située sur la commune de Ventavon, autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 juillet 2022, du 15 octobre 2024 et du 17 octobre 2024 sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2021

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2024 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2024, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime*
2760-2b	Installations de stockage de déchets , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 b) Autres installations que celles mentionnées au a	Stockage en ISDND : Capacité de stockage totale : 2 038 000 tonnes Capacité de stockage annuelle, à compter de la signature du présent arrêté, hors déchets générés par des événements majeurs : ● 2021 : 81 000 t ; ● 2022 : 72 000 t ; ● 2023 : 65 000 t ; ● 2024 : 64 900 t ; ● 2025 : 60 092 t ; ● 2026 : 60 000 t ; Capacité journalière : 1 200 t/j Capacité de stockage annuelle de déchets générés par des événements majeurs de type aléas naturels et techniques : 4 250 t/an <u>Jusqu'au 30 novembre 2026</u>	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10t/j	Traitement de déchets non dangereux : ● Lixiviats (160 t/j) ● Broyage de déchets de bois (200 t/j) ● Mini-broyeur et presse du centre de tri (1t/j) ● Volume maximal de bois A et B : 4 000 m³	A
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une	Installation de traitement de lixiviats : 160 t/j	A

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

	capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - traitement biologique - traitement physico-chimique [...]	Dont 5 000 m ³ /an en moyenne (6 500 m ³ /an au maximum) provenant d'autres ISDND de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	
3540 -1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité de stockage totale : 2 038 000 tonnes Capacité journalière : 1 200 t/j <u>Jusqu'au 30 novembre 2026</u>	A
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Installation de traitement du biogaz issu de l'ISDND : ● Torchère : 3 MW (non classé 2910-B) ● 3 moteurs : 3 x 2.2. MW Puissance thermique totale : 6.6MW	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000m ³	Volume total : 2 280 m³ Dont au maximum : ● 880 m ³ de papier et cartons ; ● 910 m ³ de plastiques et polystyrène.	E

2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.	Volume total : 2150 m³ Dont au maximum : ● 90 m³ de biodéchets ; ● 500 m³ de déchets d'activité économique ; ● 700 m³ d'emballages ménagers recyclables ; ● 600 m³ de déchets d'équipements et d'ameublements.	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux : 200 t/j Le volume maximal de déchets verts (bruts et broyés) : 800 m³	E
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC)	Volume total : 990 m³	DC
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La superficie étant : 2. Supérieur ou égal à 100m² mais inférieur à 1 000 m²	Volume total : 50 m²	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.	Volume total : 140 m³	NC
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique	Puissance thermique évacuée maximale de 2 871 kW	DC

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
 Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

	ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW		
--	---	--	--

La situation du bassin sera réévaluée annuellement en fonction des tonnages observés, de l'évaluation de la réduction de la production de déchets non valorisables, du maillage et des capacités des installations de traitement du bassin qui pourront être ajustées.

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R.512-55 du Code de l'Environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille:

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés. Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux, les tiers intéressés sont tenus, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Ventavon, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>